



DSES - DGS
Service du médecin cantonal
Rue Adrien-Lachenal 8
1207 Genève

Courrier interne A102E2/DES
Secrétariat général
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
1204 Genève

N/réf. : DGS/SMC

Genève, le 10 décembre 2020

Rapport annuel législature 2020-2023
de la commission cantonale d'évaluation des équipements médico-techniques lourds
1^{ère} année
(1^{er} décembre 2019 – 30 novembre 2020)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF ; A 2 20) ;
- Article 7, lettre j, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF ; A 2 20.01) ;
- Article 33A de la loi sur la santé du 7 avril 2006 (K 1 03) instituant une commission cantonale d'évaluation en matière de régulation des équipements médico-techniques lourds ;
- Articles 3 à 6 du règlement relatif à la régulation des équipements médico-techniques lourds, du 15 janvier 2020 (K 1 03.07).

II. Compétences légales de la commission

La commission cantonale d'évaluation des équipements médico-techniques lourds a pour but de réunir, aux fins de consultation, les représentants des principaux partenaires de la santé concernés par la régulation des équipements médico-techniques lourds. La commission émet des préavis non contraignants, à l'intention du Conseil d'Etat. Elle préavise les demandes d'autorisation au sens de l'article 33A de la loi.

III. Activités de la commission

La commission s'est réunie deux fois aux dates suivantes :

24 juin 2020 ; 11 novembre 2020.

Durant la période considérée, 5 dossiers ont été traités et 4 préavis positifs ont été rendus, 0 préavis négatif. Un dossier n'a pas fait l'objet de préavis, car la demande d'autorisation est devenue caduc suite à un changement d'orientation stratégique du demandeur.

IV. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le service du médecin cantonal.

Il effectue les missions suivantes :

- organisation des séances et convocation de la commission ;
- prise et rédaction des procès-verbaux ;
- transmission des préavis au service juridique pour préparation des décisions du CE

V. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

CHF. 1'170. --

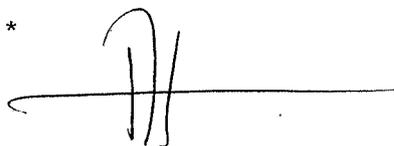
B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant.

C. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.

* * *



Adrien Bron
Président